AS/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2008-824 /PRES promulguant la loi n° 060-2008/AN du 25 novembre 2008 portant autorisation de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU la lettre n° 2008-088/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 12 décembre 2008 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n°060-2008/AN du 25 novembre 2008 portant autorisation de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;

DECRETE

ARTICLE 1:

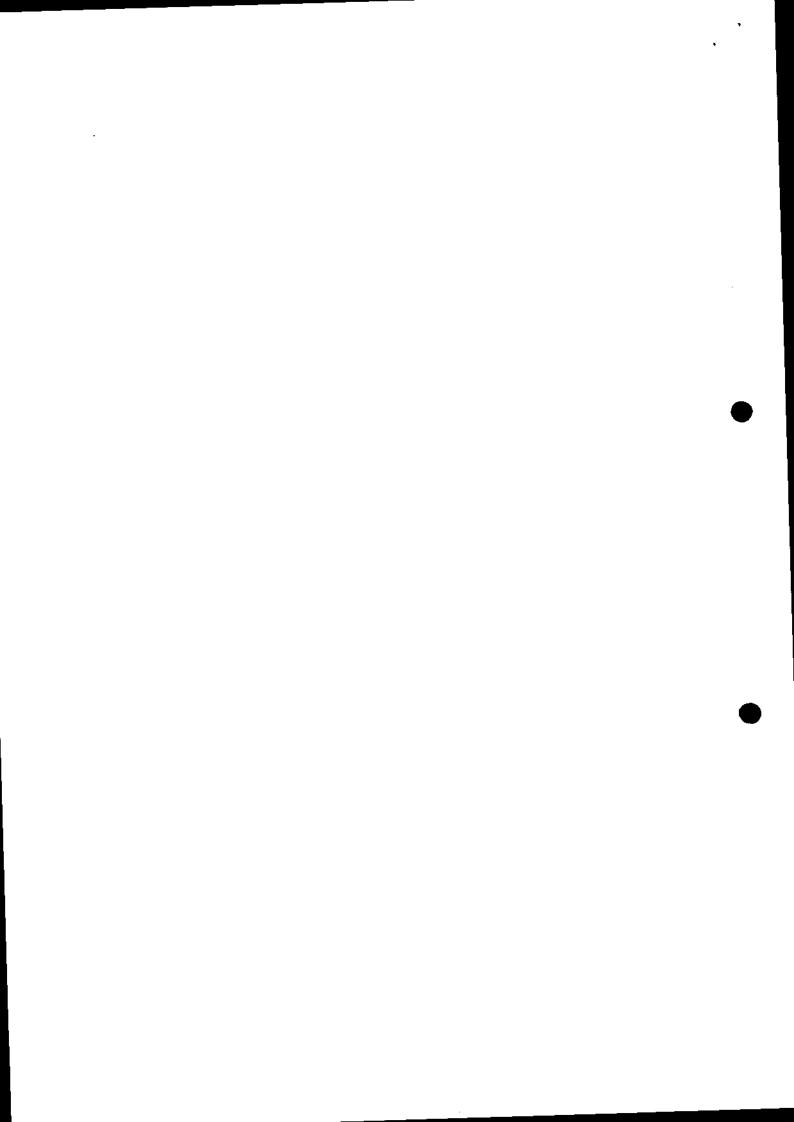
Est promulguée la loi n°060-2008/AN du 25 novembre 2008 portant autorisation de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

ARTICLE 2:

Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 23 décembre 2008

Blaise COMPAORE



BURKINA FASO

IVE REPUBLIQUE

UNITE-PROGRES-JUSTICE

QUATRIEME LEGISLATURE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI Nº <u>060-2008</u>/AN

PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES CONTRE LES DISPARITIONS FORCEES

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 25 novembre 2008 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1:

Le gouvernement du Burkina Faso est autorisé à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Article 2:

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou, le 25 novembre 2008.

Pour le Président de l'Assemblée nationale, le Cinquième Vice-président

Hama Arba Di

Le \$ecrétaire de séance

Mihyemba Louis Armand OUALI